

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'EVOLUTION DU COÛT DU PROJET

Enquête Complémentaire Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne dit projet "Golfe de Gascogne" porté par RTE

1. Objet :

Par un arrêté interpréfectoral en date du 15 septembre 2022, la préfète de la Gironde, la préfète des Landes et le préfet des Pyrénées-Atlantiques ont prescrit une enquête publique unique pour le projet Golfe de Gascogne, porté par RTE pour sa partie française.

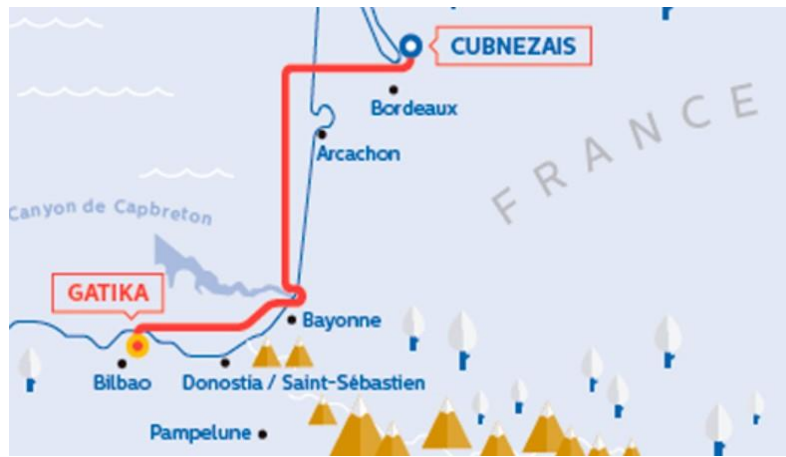
Cette enquête a eu lieu du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus pour une durée totale de 61 jours.

Le projet Golfe de Gascogne est porté conjointement par les sociétés RTE Réseau de transport d'électricité (RTE), pour la partie française, et Red Eléctrica (RE), pour la partie espagnole.

Il consistera à réaliser deux liaisons électriques souterraines et sous-marines entre le poste de Cubnezais à proximité de Bordeaux et le poste de Gatica à côté de Bilbao en Espagne. En France, le projet vise à créer :

- Une station de conversion à proximité du poste électrique de Cubnezais (33) pour transformer le courant alternatif en courant continu et son raccordement aux installations existantes ;
- Un tronçon de 2 liaisons souterraines d'environ 78 km entre la station de conversion et le littoral ;
- Un tronçon sous-marin d'environ 150 km jusqu'à l'atterrage des Casernes sur la commune de Seignosse (40), au nord du canyon de Capbreton ;
- Un tronçon de 2 liaisons souterraines d'environ 27 km de contournement terrestre du canyon de Capbreton ;
- Un tronçon sous-marin d'environ 30 km de l'atterrage de Fierbois sur la commune de Capbreton (40), au sud du canyon de Capbreton, jusqu'à la frontière franco-espagnole.





Le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête le 8 février 2023, sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde – Service des Procédures Environnementales (Cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX Cedex), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les avis de la commission d'enquête sont également consultables sur le site internet de la Préfecture de Gironde à l'adresse suivante : [GIRONDE - LANDES - PYRENEES ATLANTIQUES - Projet d'interconnexion électrique France/Espagne - Enquête publique - Consultation du public - 2022 - Enquêtes publiques, consultations du public, déclarations d'intention, décisions examen cas par cas - Publications légales - Publications - Les services de l'État en Gironde.](#)

Le rapport et les avis de la commission d'enquête sont également consultables sur le site suivant : <https://www.registre-numerique.fr/projet-golfe-de-gascogne>.

Par courrier du 7 mars 2023, RTE a sollicité l'ouverture d'une enquête complémentaire portant sur l'évolution du coût du projet.

En effet, depuis la réalisation de l'enquête publique unique, de nouveaux éléments sont intervenus permettant d'affiner plus précisément ce coût, bien supérieur à celui annoncé lors de cette enquête.

C'est l'objet de la présente note d'information.

Il est précisé que l'étude d'impact n'est pas modifiée, l'évolution du coût du projet n'ayant pas de nouvelles incidences environnementales nécessitant son actualisation.

2. Rappel des éléments de coût issus de la procédure d'enquête publique unique :

La note de présentation non-technique (pièce n°1 page 27) du dossier soumis à l'enquête publique unique du 17 octobre au 16 décembre 2022 précise que : « *L'ensemble du projet, du poste de Gatika au poste de Cubnezais, a été estimé, lors du dépôt des demandes d'autorisations, à 1 950 M€. Néanmoins, la situation actuelle liée au contexte international (hausse du coût des matières premières, de l'énergie, de l'inflation, dépréciation de l'euro face au dollar...), est susceptible d'engendrer une évolution potentiellement conséquente de cette estimation. A ce jour, le montant de cette évolution restant incertain et n'a pas été intégré dans les documents soumis à l'enquête publique. Toutefois, dès qu'une estimation raisonnable de cette évolution sera avérée dans son principe et son montant, elle sera communiquée et pourra être soumise, si nécessaire, à la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), et le cas*

échéant, au régulateur espagnol. En tout état de cause, le budget prévisionnel sera connu lors de la conclusion des marchés et de l'obtention des autorisations. »

Depuis l'enquête publique, un certain nombre d'évènements est venu confirmer l'évolution effective du coût du projet permettant de pouvoir avoir une estimation raisonnable de cette évolution dans son principe et son montant.

C'est dans ces conditions que RTE, interrogé par la commission d'enquête sur cette évolution du coût du projet (questions Q48 du procès-verbal de synthèse), suite aux observations du public, a pu indiquer dans son mémoire en réponse de janvier 2023 que :

« L'hypothèse d'une augmentation significative des coûts du projet paraît aujourd'hui certaine. Les facteurs à l'origine de cette augmentation étant de nature évolutive, l'évaluation qui peut en être faite aujourd'hui est nécessairement provisoire. Sur la base des estimations observées à ce jour, la dernière estimation commune aux opérateurs français et espagnols s'élève à 2,7 Mds d'euros, mais cette évaluation ne deviendra définitive qu'à la signature des principaux marchés, prévue au premier trimestre 2023.

Comme la commission d'enquête le relève à propos du projet d'interconnexion Celtic, les estimations budgétaires réalisées sur les projets sous-marins subissent des augmentations de coût liées à plusieurs facteurs : une forte augmentation des prix des matières premières observée au niveau international, liée au redémarrage de l'économie (après la pandémie de COVID-19), mais aussi d'autres facteurs, tels que le conflit en Ukraine :

- Aluminium : +50% ;*
- Cuivre : +30% ;*
- Autres matériaux l'acier ou le béton.*

Ceci entraîne une demande mondiale de matières premières bien supérieure à la capacité d'approvisionnement du marché, provoquant également une crise logistique. Cette situation est encore accentuée pour les projets d'interconnexion sous-marine ou de raccordement des projets de production d'énergie en mer qui font face spécifiquement à :

- une augmentation importante des prix du transport maritime international ;*
- une rareté des moyens nautiques spécialisés (bateaux de pose, d'ensouillage) ;*
- une augmentation du prix du carburant pour les navires (+100%) ;*
- une augmentation du prix de l'électricité, qui a un impact sur la fabrication des matériels composants de l'interconnexion (Câbles, disjoncteurs, transformateurs, convertisseurs ...) (entre +200% et +400% selon les pays) ;*
- une dépréciation de l'euro par rapport au dollar (15%) ;*
- une prime pour les incertitudes du contexte mondial introduites par les fabricants dans leurs offres. La prime de risque est aggravée par la crise en Ukraine et ses éventuelles répercussions futures sur les prix des matières premières et des matériaux indexés dans les contrats, ainsi que sur les chaînes d'approvisionnement mondiales de l'industrie ;*
- une trajectoire inflationniste, qui a un impact sur les travaux.*

En outre, le développement international massif des projets éoliens en mer, des interconnexions et d'autres grands projets internationaux, conduisent à la saturation du marché de l'approvisionnement en câbles et au manque de moyens nautiques disponibles pour exécuter ce type de projet à l'horizon 2025-2026. Il en est de même sur le marché des stations de conversion, telle que celle de Cubnezais.

L'accélération de la transition énergétique ne laisse pas présager de changement de tendance à court ou moyen terme ».

3. Nouvelle évolution de l'estimation du coût du projet :

Depuis la fin de l'enquête publique et la remise du mémoire en réponse de RTE en janvier 2023, une nouvelle évaluation a pu être réalisée, sur la base du retour des appels d'offres, lancés auprès des fournisseurs et prestataires pour la réalisation du projet, comme il était explicitement indiqué dans le dossier d'enquête publique unique initiale.

C'est la société INELFE, détenue conjointement par RTE et RE, qui est en charge des appels d'offres pour l'achat des prestations.

C'est ainsi que le coût du projet peut être estimé, au 2 mars 2023, à 2.850 M€ auquel il faut ajouter une provision pour risques pour un montant de 250 M€, soit un montant total prévisionnel de 3.100 M€, ce qui représente une évolution de l'ordre d'environ 60 % depuis le dépôt des dossiers des demandes d'autorisations.

L'estimation du coût se décompose comme suit :

| | |
|---|-----------------|
| <ul style="list-style-type: none">• Phase de développement du projet• Principaux contrats études, fourniture, travaux pour les Câbles sous-marins et terrestres, les stations de conversion et le génie civil commun aux Liaisons Souterraines• Main d'œuvre• Autres contrats et prestations (Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de projet et des sujets techniques et environnementaux, Assurances...)• Raccordement des stations de conversion aux postes existants de Cubnezais et Gatika et travaux d'adaptation de ces postes | 2.850 M€ |
| Provisions pour risques | 250 M€ |
| TOTAL | 3.100 M€ |

En excluant la provision pour risques, les montants nominaux de ces contrats sont de l'ordre de 2.550 M€ couvrant environ 90 % du montant du projet.

A noter que l'appréciation sommaire des dépenses pour la station de conversion de Cubnezais passe à 141.500 € pour l'acquisition des 5 Ha de terrains nécessaires à l'implantation de la station, 450 Millions d'euros pour les travaux et 16 Millions d'euros pour le raccordement de la station au poste existant de Cubnezais et l'adaptation de ce dernier.

S'agissant du financement, rappelons que, comme l'indiquait le dossier d'enquête publique unique : « *la répartition de l'investissement a fait l'objet d'un examen spécifique par les régulateurs français (CRE) et espagnol (Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia) dans le cadre d'une « demande d'investissement ». Cette demande est un préalable à la demande de subvention européenne (Règlement (UE) n°347/2013). Les régulateurs français et espagnols se sont mis d'accord le 21 septembre 2017 sur :*

- un montant de subvention européenne à demander de 700 M€ ;
- un financement France / Espagne à 50 / 50 dans cette hypothèse ;
- une participation maximale de la France à hauteur de 528 M€.

Le 25 janvier 2018, les Etats membres de l'UE ont approuvé la proposition de la Commission européenne visant à apporter une subvention de 578 M€ au projet golfe de Gascogne »

Compte tenu de l'évolution importante du coût du projet, une discussion s'est engagée entre les deux régulateurs, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), en France, et la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC), en Espagne.

Par une décision conjointe du 2 mars 2023, figurant en annexe, prise sur la base de la nouvelle évaluation du coût du projet à 3.100 M€, la CRE et la CNMC ont confirmé que le projet Golfe de Gascogne était toujours justifié, après analyse des coûts et bénéfices de ce dernier pour le système électrique européen. Elles ont par cette décision commune de répartition transfrontalière des coûts, modifié celle adoptée en septembre 2017, afin de tenir compte de l'évolution des coûts totaux du projet.

Au vu des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections sur la date estimée de mise en service de l'interconnexion désormais prévue en 2028, la CRE et la CNMC considèrent que le montant de 1750 M€ initialement prévu en 2017, doit être actualisé à 2.390 M€, répartis à 50/50 entre RTE et RE, soit 1.195 M€ chacun.

La CRE et la CNMC ont convenu par ailleurs que :

- l'ensemble des coûts compris entre 2.390 M€ et 2.700 M€ devait être supporté à 37,5 % par RTE et 62,5 % par RE,
- l'ensemble des coûts au-delà de 2.700 M€ devait être supporté à 50 % par RTE et à 50 % par RE.

Sur la base d'un coût estimé du projet à 3.100 M€, il en résulte ainsi la répartition suivante :

| | Total | RTE | RE |
|---|-----------------|--------------------|--------------------|
| Coût (intégrant l'inflation sur 1.750 M€ valeur 2017) RTE : 50 % - RE : 50 % | 2.390 M€ | 1.195 M€ | 1.195 M€ |
| Coûts 2.390 M€ → 2700 M€ RTE: 37,5 % - RE : 62,5 % | 310 M€ | 116,25 M€ | 193,75 M€ |
| Coûts au-delà de 2.700 M€ RTE : 50 % - RE : 50 % | 400 M€ | 200 M€ | 200 M€ |
| Coût total estimative du projet hors subvention | 3.100 M€ | 1.511,25 M€ | 1.588,75 M€ |

Les deux régulateurs n'ont pas modifié l'allocation de la part accordée à RTE de 350 M€ de la subvention européenne de 578 M€ même s'ils ont envisagé la répartition d'un éventuel soutien financier supplémentaire de l'Union européenne. Le coût total, net de la subvention, pour RTE est ainsi estimé à **1.161, 25 M€**.

Ils ont par ailleurs confirmé l'opportunité de poursuivre et mener à bien le projet compte tenu du caractère essentiel de cette interconnexion dans l'amélioration du marché européen de l'électricité qui contribuera significativement à la sécurité d'approvisionnement et à l'achèvement des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne.

Par délibération du 2 mars 2023, également annexée à la présente note, la CRE a adopté la décision convenue conjointement avec la CNMC de modification de la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts du projet Golfe de Gascogne.

Annexes

DECISION CONJOINTE DE LA CRE ET DE LA CNMC RELATIVE A L'ACCORD DE PARTAGE DES COÛTS TRANSFRONTALIER DE 2017 POUR LE PROJET GOLFE DE GASCOGNE

La présente décision conjointe entre les autorités de régulation espagnole et française, la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC) et la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE), est relative à la répartition transfrontalière des coûts du projet d'interconnexion électrique Golfe de Gascogne entre la France et l'Espagne. La présente décision conjointe modifie la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts adoptée en septembre 2017 afin de tenir compte de l'évolution de l'estimation des coûts totaux du projet à la suite d'évolutions de consistance et de l'avancement de la procédure d'appels d'offres pour les contrats de fourniture.

En application des dispositions du règlement (UE) n° 347/2013 concernant les orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, les autorités de régulation espagnole et française ont adopté en septembre 2017 une décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts pour le projet d'interconnexion électrique Golfe de Gascogne. Cette décision conjointe reposait sur une évaluation des coûts d'investissement à hauteur de 1 750 M€, plus ou moins 200 M€.

Par un communiqué commun daté du 1^{er} février 2023, les porteurs du projet, RTE et REE, gestionnaires de réseaux de transport (GRT) respectivement en France et en Espagne, ont informé leur autorité de régulation respective d'une augmentation significative des coûts estimés du projet au regard des résultats préliminaires des appels d'offres menés pour l'achat des fournitures nécessaires à la réalisation de l'interconnexion. Ils leur ont demandé de confirmer la poursuite du processus d'investissement à partir d'une nouvelle évaluation des coûts du projet à hauteur de 2 850 M€ à laquelle s'ajoute une provision pour risques de 250 M€. Ces évolutions de coûts proviennent principalement du contexte particulièrement tendu sur les marchés de fourniture des câbles à courant continu et des stations de conversion. Par ailleurs, la mise en service du projet est désormais prévue en 2028.

L'interconnexion Golfe de Gascogne est essentielle à l'amélioration du marché européen de l'électricité. Elle apportera une contribution significative à la sécurité d'approvisionnement et à l'achèvement des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne. Le projet a bénéficié d'un soutien financier important de l'Union européenne. Au regard des bénéfices attendus du projet, la CRE et la CNMC confirmeront l'opportunité de le mener à bien.

Néanmoins, en raison de la hausse importante des coûts du projet, la CRE et la CNMC sont convenues de modifier, uniquement pour ce qui concerne l'allocation des nouveaux coûts estimés du projet, la référence de coûts du projet de la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts afin de l'adapter au contexte actuel d'inflation. L'estimation des coûts réalisée en 2017 est ainsi mise à jour en tenant compte des niveaux d'inflation observés depuis 2017 et des projections à l'horizon de la date estimée de mise en service de l'interconnexion. Le montant des coûts mis à jour est en conséquence fixé à 2 390 M€, ce niveau se substitue au montant de 1 750 M€ initialement prévu et est donc réparti, avant perception de toute subvention, à hauteur de 1 195 M€ pour chacun des GRT.

La CNMC et la CRE conviennent que les surcoûts au-delà du coût de référence du projet, désormais fixé à 2 390 M€, seront supportés à 62,5% par REE et 37,5% par RTE. Toutefois, compte tenu de l'augmentation significative du budget, la CNMC et la CRE conviennent que les coûts additionnels au-delà de 2 700 millions d'euros seront supportés à 50% par chaque GRT. Par ailleurs, la CNMC et la CRE conviennent de supprimer la disposition spécifique relative aux premiers surcoûts supportés intégralement par REE.

La CNMC et la CRE conviennent que, si l'Union européenne venait à accorder un soutien financier direct supplémentaire au projet, reçu du Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour l'énergie ou de tout autre instrument, à compter de l'adoption de la présente décision modifiant la décision conjointe sur l'allocation des coûts transfrontaliers adoptée en septembre 2017, et tant qu'un minimum de 350 M€ du financement total est alloué à RTE, comprenant la subvention déjà accordée par le MIE, la subvention supplémentaire serait allouée de manière à ce que la part totale des subventions allouées à REE, y compris la subvention déjà accordée par le MIE, atteigne 350 millions d'euros. Toute autre subvention supplémentaire accordée directement par l'Union européenne serait répartie à parts égales entre RTE et REE.

Enfin, la CNMC et la CRE conviennent que le mécanisme spécifique prévoyant une redistribution spécifique des bénéfices supplémentaires du projet en cas de taux d'utilisation réel supérieur au taux d'utilisation prévisionnel est supprimé.

Compte tenu de ce nouvel accord, le chapitre 6. DÉCISION DE RÉPARTITION TRANSFRONTALIÈRE DES COÛTS, de la décision conjointe de septembre 2017, est remplacé comme suit :

*** 6. DÉCISION D'ALLOCATION DES COÛTS TRANSFRONTALIERS**

Le coût de référence estimé du projet, désormais fixé à 2 390 millions d'euros, sera réparti entre les GRT avant toute subvention à raison de 50% pour REE et 50% pour RTE.

La répartition de l'aide financière de l'Union européenne doit être effectuée de telle sorte qu'un minimum de 350 millions d'euros de la subvention soit attribué à RTE, quel que soit le montant total qui est attribué.

Si l'UE devait accorder un soutien financier direct supplémentaire au projet du golfe de Gascogne après l'adoption de la décision conjointe, modifiant la décision conjointe sur la répartition des coûts transfrontaliers adoptée le 21 septembre 2017, l'aide financière supplémentaire de l'UE est allouée de manière à ce que la part totale de la subvention de REE, y compris la subvention obtenue antérieurement, atteigne 350 millions d'euros, pour autant que la condition du paragraphe précédent soit remplie. Tout soutien financier direct supplémentaire de l'UE au-delà de ce seuil est réparti à parts égales entre les GRT.

- Partage des coûts d'exploitation

En ce qui concerne la répartition des coûts d'exploitation et de maintenance du projet, RTE supportera 60 % et REE les 40 % restants. Ainsi, les coûts liés aux dommages sur le câble sous-marin seront partagés selon cette clé de répartition des coûts quelle que soit la localisation de l'incident.

- Traitement des éventuels dépassements de coûts

Tous les coûts supplémentaires entre 2 390 millions d'euros et 2 700 millions d'euros seront supportés à 62,5 % par REE, et à 37,5 % par RTE.

Tous les coûts supplémentaires dépassant 2 700 millions d'euros seront supportés à 50 % par REE, et à 50 % par RTE.

Comme le prévoient l'article 12.5 du règlement (UE) n° 347/2013 et l'article 16.6 du règlement (UE) n° 2022/869, les ARN accorderont une attention particulière à l'efficacité des coûts encourus par les GRT.

Les réglementations nationales incitatives - par exemple celles décrites dans la décision de la CRE sur le TURPE 5¹ ou la méthodologie de rémunération du réseau de transport (Circulaire 5/2019²) - veilleront à ce que les GRT soient incités à minimiser l'ampleur de ces dépassements de coûts. En particulier, ce mécanisme prendra en compte les dépassements éventuels sur une base avant subvention.

- Traitement des recettes de congestion

Les recettes de congestion du projet seront partagées à 50/50 entre RTE et REE.*

Les termes et conditions de la décision conjointe de 2017 non mentionnés ci-dessus restent inchangés.

¹ <http://www.cre.fr/documents/deliberations/decision/turpe-htb3>
² <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2019-18260>

DELIBERATION N° 2023-75

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 mars 2023 portant modification de la décision conjointe de répartition transfrontalière du projet Golfe de Gascogne

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions du règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) ont adopté en 2017 une décision conjointe relative à la répartition transfrontalière des coûts du projet d'interconnexion reliant la France et l'Espagne dit « projet Golfe de Gascogne »².

Cette décision avait été établie sur la base de l'estimation des coûts du projet fournie par *Red Eléctrica de España* (REE) et RTE, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) à l'initiative du projet Golfe de Gascogne, s'élevant alors à hauteur de 1 750 M€³ hors provision pour risque.

REE et RTE ont informé leurs régulateurs nationaux respectifs, la CNMC et la CRE, d'une réévaluation à la hausse des coûts du projet par rapport à l'estimation initiale des coûts réalisée en 2017. Les GRT ont justifié cette hausse significative des coûts principalement par des tensions sur les marchés de fourniture (câbles et stations de conversion), ce qui porte désormais le coût total prévisionnel du projet à 2 850 M€ auxquels s'ajoutent 250 M€ de provisions pour risque.

La présente délibération a pour objet d'adopter la décision convenue conjointement avec la CNMC de modification de la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts du projet Golfe de Gascogne.

¹ Ce règlement a depuis été remplacé par le règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) no 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) no 347/2013.

² Délibération n° 2017-204 de la CRE du 21 septembre 2017 adoptant la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts du projet Golfe de Gascogne

³ Les montants inscrits dans cette délibération sont exprimés en euros courants.

1. RAPPEL DE LA DECISION CONJOINTE DE REPARTITION TRANSFRONTALIERE DES COÛTS DU PROJET

Le 21 septembre 2017, la CRE a adopté la décision conjointe établie avec l'autorité de régulation espagnole, la CNMC, relative à la répartition transfrontalière des coûts du projet d'interconnexion électrique reliant la France et l'Espagne, dit « projet Golfe de Gascogne »⁴. Cette décision tenait compte d'une répartition géographique déséquilibrée des bénéfices socio-économiques estimés du projet, ainsi que de la nécessité d'un financement européen pour assurer sa viabilité financière.

Par cette décision, la CRE et la CNMC sont convenues que RTE et REE supporteraient chacun la moitié des coûts d'investissement estimés du projet de 1 750 M€ (soit 875 M€ chacun), et que 350 M€ issus de la subvention européenne seraient attribués à RTE, quel que soit son montant, afin de compenser les bénéfices insuffisants pour la France. Les porteurs de projet ont par la suite obtenu une subvention européenne au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) à hauteur de 578 M€⁵.

Cette décision prévoyait également que REE supporterait les éventuels dépassements de coûts d'investissement du projet jusqu'à ce que sa contribution nette totale (c'est-à-dire nette de l'aide financière versée par l'Union européenne) aux coûts d'investissement atteigne 875 M€. Tout dépassement supplémentaire des coûts au-delà de ce montant serait supporté à 62,5 % par REE et 37,5 % par RTE.

Cette décision prévoyait par ailleurs que les recettes tirées de l'allocation des capacités d'interconnexion seraient partagées à parts égales entre RTE et REE. Cependant, tout accroissement de 1 % du taux d'utilisation de l'interconnexion au-delà du taux prévisionnel de 50 % se traduirait par un paiement de RTE à REE de 0,3 M€. Ce montant prenait en compte le surplus brut prévisionnel (net des pertes électriques) du projet et une clé de répartition prévoyant le transfert de RTE à REE de 25 % du bénéfice additionnel tiré de l'interconnexion par la France.

Enfin, cette décision prévoyait que les coûts d'exploitation seraient partagés de la façon suivante : RTE en supporterait 60 % et REE les 40 % restants. Ainsi, les coûts liés à un dommage sur le câble sous-marin seraient partagés selon cette clé de répartition indépendamment du lieu de l'incident.

2. REAFFIRMATION DE L'OPPORTUNITE D'INVESTIR ET MODIFICATION DE LA REPARTITION TRANSFRONTALIERE DES COÛTS DU PROJET

Le 1^{er} février 2023, REE et RTE ont informé leurs autorités nationales de régulation respectives, la CNMC et la CRE, des dernières prévisions de budget relatives au projet Golfe de Gascogne à l'issue du processus d'appels d'offres relatifs à la fourniture des principaux composants. Celles-ci ont fait état d'un budget prévisionnel de 2 850 M€ (et d'une provision pour risque à 250 M€), soit une augmentation importante par rapport au budget initial de 1 750 M€ retenu par les régulateurs aux termes de leur décision conjointe portant sur la demande de répartition transfrontalière des coûts du projet.

RTE et REE ont ainsi sollicité la CRE et la CNMC afin de confirmer la poursuite du processus d'investissement et de lancer les commandes principales.

2.1 Intérêt économique du projet

L'interconnexion Golfe de Gascogne est reconnue comme essentielle à l'amélioration de l'intégration de la péninsule ibérique au sein du marché européen de l'électricité. Elle apportera une contribution significative à la sécurité d'approvisionnement et à l'achèvement des objectifs climatiques et énergétiques de l'Union européenne.

En 2017, lors de l'adoption de la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts, l'analyse coût-bénéfice réalisée par les GRT était fondée sur les résultats du TYNDP (*Ten-Year Network Development Plan*) 2016. Les différents scénarios du TYNDP 2016 mettaient en évidence des bénéfices socio-économiques (SEW) significatifs attendus à l'échelle européenne, s'étalant de 110 M€/an à 221 M€/an en 2030. L'analyse des coûts et des bénéfices du projet de l'époque présentait une valeur actualisée nette (VAN) du projet positive à l'échelle européenne. La mise à jour de cette analyse à partir des résultats du TYNDP 2022 confirme l'intérêt du projet qui présente toujours un intérêt économique et environnemental global suffisant, en dépit de la hausse importante des coûts. Par ailleurs, le projet a reçu une subvention européenne significative.

⁴ Délibération n° 2017-204 de la CRE du 21 septembre 2017 adoptant la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts du projet Golfe de Gascogne

⁵ <https://wayback.archive-it.org/12090/20221207152053/https://ec.europa.eu/inea/en/connecting-europe-facility/cef-energy/calls/2017-cef-energy-call-proposals>

2.2 Répartition transfrontalière des coûts du projet

Concernant la répartition des coûts du projet, la CRE et la CNMC sont convenues d'adapter cette décision afin de tenir compte du contexte actuel d'inflation, non anticipé à l'époque.

Plus précisément, concernant les coûts du projet, RTE et REE supporteront chacun la moitié des coûts d'investissement estimés initialement pour le projet mais en considérant un montant mis à jour de l'inflation (soit 1 195 M€ pour chaque GRT). Le nouveau coût estimé initial du projet, tenant compte des prévisions d'inflation des coûts entre 2017 et la date estimée de mise en service de l'interconnexion en 2028, est ainsi fixé à 2 390 M€.

Les surcoûts compris entre 2 390 M€ et 2 700 M€, seront supportés à 62,5 % par REE et à 37,5 % par RTE. Tout surcoût au-delà de 2 700 M€ sera supporté à 50 % par REE et à 50 % par RTE. Ainsi, la disposition concernant l'attribution à REE de l'intégralité des surcoûts jusqu'à ce que sa contribution nette totale aux coûts d'investissement atteigne 875 M€ est supprimée.

La répartition de l'aide financière européenne obtenue en 2018 au titre du MIE est maintenue : au minimum 350 M€ issus de cette subvention seront ainsi attribués à RTE. En outre, une disposition concernant la répartition d'une éventuelle subvention européenne additionnelle, accordée après la décision modifiant la décision conjointe de répartition transfrontalière du projet Golfe de Gascogne est ajoutée. Sous réserve qu'un minimum de 350 M€ du financement total soit alloué à RTE, comprenant la subvention déjà accordée par le MIE, la subvention supplémentaire serait allouée en priorité de manière à ce que la part totale des subventions allouées à REE, y compris la subvention déjà accordée par le MIE, atteigne 350 M€. Tout montant accordé au-delà serait réparti à parts égales entre RTE et REE.

Enfin, la disposition concernant la rétrocession de RTE vers REE en cas de taux d'utilisation de l'interconnexion supérieur au taux d'utilisation prévisionnel de 50 % est également supprimée.

Tous les autres éléments de la décision conjointe de partage transfrontalier sont maintenus, notamment :

- les recettes tirées de l'allocation des capacités d'interconnexion seront partagées à parts égales entre RTE et REE ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance seront partagés de la façon suivante : RTE en supportera 60 % et REE les 40 % restants. Ainsi, les coûts liés à un dommage sur le câble sous-marin seront partagés selon cette clé de répartition indépendamment du lieu de l'incident.

DECISION DE LA CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) adopte la décision de modification de la décision conjointe de répartition transfrontalière des coûts du projet Golfe de Gascogne, convenue conjointement avec la *Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia* (CNMC) et annexée à la présente délibération.

RTE et REE supporteront chacun la moitié des coûts d'investissements estimés initialement pour le projet en considérant un montant mis à jour de l'inflation (soit 1 195 M€ pour chaque GRT). Le nouveau coût estimé initial du projet, tenant compte des prévisions d'inflation des coûts entre 2017 et la date estimée de mise en service de l'interconnexion en 2028, est ainsi fixé à 2 390 M€.

Les surcoûts compris entre 2 390 M€ et 2 700 M€ seront supportés à 62,5 % par REE et à 37,5 % par RTE. Tout surcoût au-delà de 2 700 M€ sera supporté à 50 % par REE et à 50 % par RTE. Par ailleurs, la disposition concernant l'attribution à REE de l'intégralité des surcoûts jusqu'à ce que sa contribution nette totale aux coûts d'investissement atteigne 875 M€ est supprimée. La répartition de l'aide financière européenne obtenue en 2018 au titre du MIE est maintenue : au minimum 350 M€ issus de cette subvention seront ainsi attribués à RTE. En outre, une disposition concernant la répartition d'une éventuelle subvention européenne additionnelle, accordée après la décision modifiant la décision conjointe de répartition transfrontalière du projet Golfe de Gascogne est ajoutée. Sous réserve qu'un minimum de 350 M€ du financement total soit alloué à RTE, comprenant la subvention déjà accordée par le MIE, la subvention supplémentaire serait allouée en priorité de manière que la part totale des subventions allouées à REE, y compris la subvention déjà accordée par le MIE, atteigne 350 M€. Tout montant accordé au-delà serait réparti à parts égales entre RTE et REE.

Enfin, la disposition concernant la rétrocession de RTE vers REE en cas de taux d'utilisation de l'interconnexion supérieur au taux d'utilisation prévisionnel de 50 % est également supprimée.

Tous les autres éléments de la décision conjointe de partage transfrontalier sont maintenus, notamment :

- les recettes tirées de l'allocation des capacités d'interconnexion seront partagées à parts égales entre RTE et REE ;
- les coûts d'exploitation et de maintenance seront partagés selon la clé de répartition suivante : RTE en supportera 60 % et REE les 40 % restants. En conséquence, les coûts liés à un dommage sur le câble sous-marin seront partagés selon cette clé de répartition indépendamment du lieu de l'incident.

La présente délibération sera transmise à la CNMC. Elle sera également notifiée à RTE et à l'ACER.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition énergétique.

Délibéré à Paris, le 2 mars 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON